Référence : R. c. Matelot de 1^{re} classe G.A. Anderson, 2008 CM 1005

Dossier: 200761

COUR MARTIALE PERMANENTE CANADA UNITÉ DE SOUTIEN DE SECTEUR CHILLIWACK CHILLIWACK COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date: 12 mars 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL MARIO DUTIL, JUGE MILITAIRE EN CHEF

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

MATELOT DE 1^{re} CLASSE G.A. ANDERSON (contrevenant)

SENTENCE

(prononcée de vive voix)

Matelot de 1^{re} classe Anderson, la cour, après avoir accepté et inscrit un [1] plaidoyer de culpabilité à l'égard des premier et deuxième chefs d'accusation, vous déclare aujourd'hui coupable de ces accusations. Les accusations en question sont déposées sous le régime de l'article 114 de la Loi sur la défense nationale et concernent l'infraction de vol commise alors que vous étiez chargé, du fait de votre emploi, de la garde ou de la distribution des objets volés. Il appert des circonstances entourant la perpétration des infractions que, les 14 et 15 février 2007, vous travailliez comme technicien en approvisionnement en qualité de magasinier à la section de la maintenance de l'Unité de soutien de secteur Chilliwack et que vous étiez l'une des quatre personnes qui avaient obtenu le code d'accès à l'armoire à outils. Pendant cette période, alors que vous vous trouviez en compagnie d'une personne de sexe féminin non identifiée, vous vous êtes servi d'une clé pour entrer dans l'immeuble au cours des heures d'inoccupation et vous avez volé quatre perceuses pneumatiques, soit des biens publics qui avaient été placés sous la garde et la surveillance de votre section. Lors des infractions, vous souffriez d'un grave problème de dépendance envers l'alcool et le crack-cocaïne et la preuve montre clairement que vous avez volé ces biens pour vous procurer ces substances. La valeur de remplacement de ces perceuses s'établissait à 2 356 \$ et la cour reconnaît que vous avez remboursé ce montant. Il convient également

de souligner que vous éprouviez un tel besoin d'alcool ou de drogue ce jour-là que vous avez échangé les biens volés contre une valeur de 40 \$ de crack-cocaïne.

- Il est reconnu depuis longtemps que le but d'un système de justice ou de [2] tribunaux militaires distincts est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. Il est également reconnu que, dans des circonstances appropriées, le contexte militaire peut justifier et, parfois, dicter une peine plus sévère que si l'infraction avait été commise dans un contexte purement civil, afin de favoriser l'atteinte des objectifs militaires. Ceci étant dit, toute peine imposée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit représenter la mesure minimale nécessaire adaptée aux circonstances de l'espèce. La détermination de la peine est un exercice personnalisé. Pour déterminer la peine à infliger aujourd'hui, la cour a examiné l'ensemble des circonstances entourant la perpétration des infractions ainsi que la preuve présentée au cours de l'audience relative à la détermination de la peine, soit les documents fournis à la cour, votre témoignage et celui de votre commandant, le major Yost, et de M. Kramp. La cour a examiné cette preuve à la lumière des principes applicables en matière de détermination de la peine, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du Code criminel, lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec le régime de détermination de la peine prévu dans la Loi sur la défense nationale. La cour a également tenu compte des plaidoiries présentées par les avocats, y compris les décisions qu'ils ont citées.
- [3] Lorsqu'elle prononce la peine d'un contrevenant relativement aux infractions qu'il a commises, la cour doit poursuivre certains objectifs en fonction des principes de la détermination de la peine qui s'appliquent. Il est reconnu que ces principes et objectifs varient légèrement selon le cas, mais il faut toujours les adapter aux circonstances ainsi qu'au contrevenant. Les principes et objectifs de la détermination de la peine susceptibles de favoriser le maintien de la discipline militaire peuvent être énumérés comme suit :

premièrement, la protection du public - et cela comprend les Forces canadiennes;

deuxièmement, la punition et la dénonciation de la conduite illégale;

troisièmement, l'effet dissuasif sur le contrevenant et sur d'autres de commettre de telles infractions;

quatrièmement, l'isolement des contrevenants du reste de la société, y compris des membres des Forces canadiennes, lorsque c'est nécessaire;

cinquièmement, la réinsertion des contrevenants;

sixièmement, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant;

septièmement, l'infliction d'une peine semblable aux peines imposées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances similaires;

huitièmement, le fait qu'un contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté si une peine ou une combinaison de peines moins restrictive est indiquée dans les circonstances;

et finalement, la prise en compte par la cour de toute circonstance aggravante ou atténuante liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

- [4] Comme l'a souligné l'avocat de la poursuite, dans R. c. St-Jean, [2000] C.A.C.M. n° 2, le juge Létourneau, qui s'exprimait au nom de la cour d'appel de la cour martiale, a mis en lumière les répercussions des actes à caractère frauduleux commis dans une organisation publique comme les Forces canadiennes. L'avocat de la poursuite a cité les remarques formulées au paragraphe 22 de cette décision. Il convient également de souligner que les principes que la CACM a énoncés dans St-Jean ont été suivis non seulement dans les affaires de fraude, mais également pour les infractions prévues à l'article 114 de la Loi sur la défense nationale, notamment dans les cas où le contrevenant s'est servi de sa position de confiance pour voler des biens dont il avait le contrôle du fait de son emploi. Ce principe ressort de la décision rendue le 10 décembre 2003 dans R. c. Nadeau 2003 CM 51. L'avocat de la poursuite recommande que la peine mette l'accent sur les principes de la dissuasion générale et de la dénonciation, mais il ajoute qu'elle ne devrait pas nuire à la réinsertion. En conséquence, la poursuite demande à la cour d'imposer une peine composée d'un emprisonnement pour une période de 14 jours et d'une amende de 2 200 \$. Il recommande également que la peine d'emprisonnement soit suspendue. Quant à l'avocate de la défense, elle recommande que la peine se compose d'une réprimande sévère et d'une amende de 2 225 \$, parce que l'emprisonnement n'est pas justifié en l'espèce. La cour croit fermement que la peine devrait mettre l'accent principalement sur la dissuasion générale et sur la dénonciation de la conduite illégale afin d'assurer la protection du public et des Forces canadiennes. Cependant, les principes de la dissuasion générale et de la dénonciation doivent être soupesés à la lumière de tous les autres principes et objectifs applicables en matière de détermination de la peine.
- [5] Au cours de leurs plaidoiries, les deux avocats ont souligné l'importance du principe de la réinsertion en l'espèce afin de permettre au matelot de 1^{re} classe Anderson de gagner sa bataille personnelle et de vaincre sa grande dépendance envers l'alcool et la drogue. Les deux avocats se fondent en grande partie sur la lettre du

D' Hedge, qui a été produite comme pièce 8, pour atteindre leur objectif commun, soit éviter que la peine nuise au traitement de désintoxication que suit le matelot de 1^{re} classe Anderson. La cour est d'avis que les principes de la dissuasion générale et de la dénonciation doivent l'emporter sur celui de la réinsertion lorsque le contrevenant est déclaré coupable de vol de biens publics dont la garde lui avait été confiée. Toutefois, la réinsertion ne doit pas être ignorée.

Facteurs aggravants

- [6] Pour en arriver à une peine qu'elle estime être juste et appropriée, la cour a tenu compte des facteurs suivants, qu'elle considère comme des facteurs aggravants :
 - 1. La gravité objective de l'infraction. La personne déclarée coupable de vol de biens dont la garde lui avait été confiée, contrairement à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans. C'est là une infraction très grave et elle fait ressortir l'importance de la relation de confiance entre les Forces canadiennes et les membres de celles-ci qui sont affectés à la garde, au contrôle et à la distribution de biens publics.
 - La position de confiance que vous occupiez à la date de l'infraction. Vous étiez l'une des quatre personnes ayant la garde de l'armoire à outils ainsi qu'un accès spécial au matériel dont vous aviez le contrôle.
 - 3. Votre expérience au sein des Forces canadiennes et votre position privilégiée à la section de maintenance. Le fait que vous n'aviez pas la charge ne diminue pas votre responsabilité dans les circonstances précises de la présente affaire. Vous aviez un accès direct aux objets volés et vous pouviez exercer un contrôle direct sur ceux-ci.
 - 4. Les répercussions directes que votre conduite a eues pour votre unité. Étant donné qu'il s'agit d'une petite organisation, votre conduite a alourdi la tâche d'une autre section, qui a dû laisser aller une personne compétente afin de vous remplacer, parce que vous ne pouviez plus bénéficier de la confiance que les Forces canadiennes vous avaient accordée.

Facteurs atténuants

[7] La cour estime que les facteurs suivants sont des facteurs atténuants :

- 1. Le fait que vous avez reconnu votre entière responsabilité à l'égard de votre conduite en plaidant coupable devant la cour relativement aux infractions en cause. Bien entendu, cette reconnaissance de culpabilité doit être examinée dans le contexte des admissions que vous avez déjà faites aux autorités, même si vous avez d'abord tenté de dissimuler vos gestes, vous les avez ensuite admis lorsque, je suppose, vous avez compris que vous aviez commis une faute et, à mon avis, votre plaidoyer de culpabilité montre que vous éprouvez du remords, ce que je considère comme un facteur atténuant en l'espèce.
- 2. Votre dossier de service antérieur dans les Forces canadiennes.
- 3. Le fait que les infractions en cause étaient entièrement insolites et motivées par votre besoin désespéré de trouver à tout prix de l'alcool ou de la drogue. Votre conduite était semblable à celle que vous avez décrite, lorsque vous avez raconté que vous aviez même volé un jeu vidéo Nintendo appartenant à vos enfants ainsi que des objets appartenant à votre mère pour vous procurer de la drogue. Lorsqu'une personne peut aller aussi loin dans un geste de désespoir, il n'est pas étonnant qu'elle vole son propre employeur pour atteindre les mêmes objectifs. Il est indéniable que vous étiez aussi désespéré qu'une personne peut l'être lorsque vous avez commis les infractions en cause et je conviens avec votre avocate que vos gestes étaient impulsifs. Bien que vous ayez agi ainsi pour assouvir votre dépendance, votre conduite était néanmoins planifiée et délibérée jusqu'à un certain point, mais assez simpliste.
- 4. Votre situation financière et familiale. Vous avez deux enfants adolescents qui sont nés d'un mariage précédent et pour lesquels vous versez une pension alimentaire et vous avez dit que vous continueriez évidemment à les aider du mieux que vous pouvez. Vous avez également mentionné que vous déployez des efforts constants pour alimenter et maintenir une bonne relation avec eux, surtout depuis l'an dernier. Vous estimez que cette relation a une importance vitale pour votre réadaptation. De plus, vous vivez avec votre mère, qui vous soutient elle aussi. Elle a beaucoup de mérite à cet égard et je suis certain que vous appréciez pleinement ce que vos parents font pour vous.
- 5. Le fait que la restitution a été effectuée à toutes fins utiles. Il appert de la preuve que vous avez tenté pendant longtemps d'effectuer la restitution, mais que votre unité ne savait pas comment traiter votre demande. Votre avocate a décidé de remettre un chèque aux autorités

- compétentes afin de procéder à la restitution et j'estime donc que la restitution a été faite.
- 6. Le fait que vous serez libéré des Forces canadiennes à compter du 1^{er} avril 2008 en partie en raison du comportement qui a mené à votre procès devant la cour martiale, mais non entièrement pour cette raison.
- [8] La cour reconnaît que vous avez commis les infractions en cause uniquement pour vous procurer de la drogue en échange des biens volés et que votre dépendance était et demeure très grave. L'état physique et mental dans lequel vous vous trouviez à l'époque diminue jusqu'à un certain point votre degré de responsabilité lié à la perpétration des infractions. Toutefois, il n'annule pas cette responsabilité. Vous n'avez pas fait montre de violence lors de la perpétration des infractions et il y a lieu de se demander jusqu'où vous seriez allé pour vous procurer de la drogue pendant cette période. À la lumière de votre propre témoignage et de celui de M. Kramp, je reconnais que vous êtes une bonne personne dont la réadaptation ne sera jamais entièrement garantie, mais que vous prenez tous les moyens, du moins à l'heure actuelle, pour rester sobre et pour aider d'autres personnes aux prises avec des problèmes similaires. Cette attitude fait partie de votre traitement.
- [9] Votre avocate a cité à la cour différentes décisions à l'appui de ses observations. Bien qu'elle ait présenté ses arguments avec beaucoup de sérieux, elle ne m'a pas convaincu. Il appert clairement des motifs que le juge militaire d'Auteuil, de la cour martiale permanente, a formulés dans l'affaire du capitaine Hynes qu'il estimait que la peine proposée par l'avocat était trop légère et qu'il a appliqué les règles concernant les recommandations conjointes. Dans l'affaire de l'ex-bombardier-chef Bartsch, entendue devant la cour martiale permanente, la valeur des biens volés était inférieure et la personne avait subi son procès quinze mois après avoir été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales. Enfin, dans l'affaire de l'ex-soldat Martin, bien que le contrevenant ait été poussé à commettre les infractions par sa dépendance à la drogue et par son désir de se procurer d'autre drogue, il était très jeune et avait une expérience militaire très restreinte. Ces faits ainsi qu'une détention de neuf jours avant le procès ont été considérés comme des éléments suffisants pour éliminer la nécessité d'une peine d'incarcération. En termes simples, la cour n'est pas convaincue qu'une peine composée d'une réprimande sévère et d'une amende de l'ampleur proposée par l'avocate de la défense mettront suffisamment l'accent sur les principaux objectifs de la dissuasion générale et de la dénonciation dans le contexte de la présente affaire; une peine de cette nature aurait pour effet de promouvoir indûment la réinsertion.
- [10] L'avocat de la poursuite recommande à la cour de vous imposer une peine d'emprisonnement de 14 jours, laquelle peine serait suspendue, ainsi que qu'une

amende de 2 200 \$. Cependant, il n'a pas convaincu la cour que seule la peine pouvant être infligée en dernier recours, soit l'emprisonnement, permettra d'atteindre les objectifs de la dissuasion générale et de la dénonciation. De plus, l'importance que l'avocat de la poursuite accorde à la nécessité d'imposer une peine appropriée qui n'entravera pas le processus de réinsertion montre qu'une peine d'emprisonnement ne convient pas dans les circonstances, même s'il a recommandé une peine suspendue de 14 jours assortie d'une amende élevée.

Il appert de la preuve que le contrevenant assiste chaque semaine à deux [11] ou trois réunions des alcooliques anonymes. De plus, il fait et reçoit plusieurs appels téléphoniques pendant cette période. Bien qu'elles soient très utiles, les remarques que le D' Hedges a formulées dans le document de la pièce 8 font simplement ressortir les éléments nécessaires pour permettre au contrevenant de vaincre son problème de dépendance et de se réadapter. Le D' Hedges souligne à juste titre ce qui suit au paragraphe 5 de sa lettre : [Traduction] « Même si je n'ai pas la compétence voulue pour plaider en faveur ou à l'encontre de l'infliction d'une peine d'incarcération à des fins punitives, je déclarerai tout de même que je ne crois pas qu'une période d'incarcération améliorerait ses chances de réadaptation ou réduirait le risque qu'il vole à nouveau ». La cour est tout à fait d'accord avec ces remarques. Cependant, les principaux objectifs de la détermination de la peine résident en l'espèce dans la nécessité d'assurer la dissuasion générale et la dénonciation. Selon le raisonnement du D' Hedges, il serait possible d'atteindre ces objectifs en limitant les répercussions de l'incarcération sur la réadaptation du contrevenant au moyen d'une peine plus courte que celle qu'a recommandée la poursuite, par exemple, une peine d'emprisonnement d'une période de trois à cinq jours. Cette peine aurait des répercussions minimes sur les chances de réadaptation. Cependant, telle n'est pas la question qui se pose en l'espèce. La cour estime que les circonstances de la présente affaire et la situation particulière du contrevenant ne nécessitent pas l'infliction de la peine de dernier recours assortie d'une amende élevée pour atteindre les objectifs de la dissuasion générale et de la dénonciation. De l'avis de la cour, une peine juste et appropriée en l'espèce serait une peine qui envoie un message clair aux personnes tentées de commettre des infractions similaires. Étant donné que la cour doit examiner les conséquences directes et indirectes de la peine pour le contrevenant en tenant compte de la libération prochaine de celui-ci des Forces canadiennes, elle est convaincue qu'une rétrogradation servira l'intérêt de la justice et favorisera le maintien de la discipline. Cette peine permettra également au contrevenant de demander la réhabilitation sous le régime de la Loi sur le casier judiciaire après trois ans, alors que le délai serait de cinq ans, selon la solution proposée par l'un ou l'autre des avocats.

[12] Matelot de 1^{re} classe Anderson, veuillez vous lever. Pour les motifs exposés plus haut, la cour vous condamne à une rétrogradation au rang de matelot de 2^e classe.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

AVOCATS

Capitaine R.J. Henderson, Poursuites militaires régionales, région de l'Ouest Procureur de Sa Majesté La Reine Capitaine de corvette S.C. Leonard, Direction du service d'avocats de la défense Avocate du matelot de 1^{re} classe Anderson